



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 70396

Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les conditions de surveillance des piscines et des plages, et sur les conditions d'apprentissage de la natation. L'institut national de veille sanitaire a dénombré dans son dernier rapport 284 morts par noyade du 1er juin au 30 août 2009, la cause principale étant que ces adultes et enfants ne savaient pas nager. Plus de 50 % des Français ne disposent pas de piscine d'hiver à proximité, et dans une majorité de piscines d'été ouvertes au public, l'apprentissage de la nage n'est pas possible faute d'enseignants-surveillants-sauveteurs. Faute d'un nombre suffisant de BEESAN-MNS, un nombre important d'employeurs ne peuvent offrir la possibilité d'enseigner la natation dans leurs bassins, et de nombreux élus ont dû fermer leur piscine ou restreindre dangereusement la surveillance de leur plage. Il semble qu'un projet de séparation des fonctions d'enseignant et de surveillant soit en cours d'élaboration. En séparant ces fonctions, en menant la formation d'un brevet professionnel jeunesse éducation populaire et sports (BP JEPS) à quinze mois, avec un coût total de formation estimé à plus de 18 000 euros (formation, logement, alimentation) pour travailler de manière saisonnière sur deux à trois mois, une grande majorité de campings, d'hôtels, de collectivités locales devraient ouvrir leur piscine avec un surveillant titulaire du BNSSA qui n'a pas le droit de dispenser des cours de natation. Afin que l'apprentissage de la nage soit proposée au plus grand nombre, il apparaît évident que les fonctions d'enseignant-surveillant-sauveteur soient définitivement liées, été comme hiver, et que deux catégories de formations et de brevets soient établies pour satisfaire aux demandes (besoins saisonniers et besoins professionnels). Aussi, il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend donner à ces revendications.

Texte de la réponse

La réglementation applicable aux équipements et aux normes de sécurité a été régulièrement améliorée ces dernières années, ainsi que la mise en oeuvre de procédures de contrôle diligentées, sous l'autorité des préfets de département. Les activités de natation et de baignade demeurent des activités saisonnières. Leur développement estival soulève des difficultés pour les gestionnaires de piscines et les communes. Celles-ci doivent s'assurer le concours de professionnels qualifiés conformément à la réglementation. Des évolutions sont envisagées quant aux prérogatives d'exercice des titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, de la spécialité « activités aquatiques » ou BPJEPS AA appelé à succéder au brevet d'État d'éducateur sportif option « activités de la natation » ou BEESAN. Les titulaires du BPJEPS AA délivré par le ministère de la santé et des sports disposent d'une compétence restreinte en matière de surveillance et ils ne peuvent se prévaloir du titre et des prérogatives de maître nageur sauveteur ou MNS. Cependant, en vue de répondre à la pénurie de MNS et de renforcer l'employabilité des titulaires du BPJEPS AA, un projet d'arrêté devrait être publié prochainement, créant un certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé à ce diplôme et attestant des compétences dévolues aux MNS. Ce certificat sera soumis à une révision quinquennale. Ce projet d'arrêté porte également création d'une unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » destinée à être intégrée au diplôme d'études universitaires en sciences et techniques « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles

», à la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » et à la licence générale « entraînement sportif », attestant également des compétences dévolues aux MNS et soumise pareillement à une révision quinquennale. Le nombre de MNS sera donc manifestement accru par l'arrivée sur le marché du travail de ces diplômés de l'université. Ainsi, les titulaires du BPJEPS AA ou des trois diplômes universitaires cités précédemment et du certificat de spécialisation ou de l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » porteront le titre de MNS. Ils pourront assurer la surveillance et la sécurité des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, ainsi que dans les établissements de baignade d'accès payant. Ces travaux ont été menés en étroite collaboration avec la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour garantir une cohérence avec la rénovation du brevet national de sauvetage et de secourisme (BNSSA) actuellement menée par ce département ministériel.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70396

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 février 2010, page 1032

Réponse publiée le : 18 mai 2010, page 5593